Coll
FRC
.7229

PROJET

De Procès-Verbaux d'élection de Députés, & d'Instructions & Pouvoirs à donner auxdits Députés par les Paroisses, Bourgs, Communautés, Bailliages, & Sénéchaussées.

M2 W 14709

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

L'INSTANT est enfin arrivé où de grands malheurs devoient amener de grandes révolutions.

Les impreſcriptibles droits de la Nation lui ſont enfin rendus ; c'eſt par elle ſeule maintenant, c'eſt par le concours de la volonté des trois Ordres réunis dans chaque Bailliage, que ſe formera une conſtitution inébranlable & inacceſſible aux outrages du deſpotiſme.

Quelques bons Citoyens, pénétrés de reſpect pour les droits du Peuple, ont publié ces projets de pouvoirs & d'inſtructions, qu'ils ſoumettent à la diſcuſſion des trois Ordres réunis dans chaque Bailliage, & à leur ſageſſe.

Ils ne contiennent que la courte énumération des droits eſſentiels du Peuple, de ces droits ſacrés, qui ſeuls aſſurent la propriété, la liberté individuelle, &

dont la reconnoiſſance formelle peut ſeule nous donner une conſtitution : ces droits ſont déjà reconnus par le gouvernement ; depuis long-temps ils étoient conſacrés par les lois.

Si donc il ſe trouvoit quelques Citoyens qui, cherchant à égarer la Nation, vouluſſent perſuader aux Bailliages qu'ils auroient tort de revêtir leurs Députés de pouvoirs émanés de leur volonté, & que ces pouvoirs, embraſſant tous les objets énoncés dans ces modeles, déplairoient au gouvernement, ceux-là calomnieroient l'adminiſtration, & attenteroient à l'autorité de la Nation, ainſi qu'à ſes plus précieux intérêts.

PROJET

De Procès-Verbal d'élection de Députés, & d'Instructions & Pouvoirs à donner auxdits Députés par les Paroisses, Bourgs & Communautés, suivant le Protocole anciennement observé.

L'AN . . . . le . . . . jour de . . . . par-devant nous . . . Juge de . . . comparurent en leurs personnes les Habitans dudit . . . . lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'auditoire de . . . . . comme aussi au prône, le . . . . en l'église de . . . . suivant la commission à eux adressée par M. le Bailli de . . . . . ont élu pour y satisfaire (*noms des Elus*), auxquels ils ont donné pouvoir & puissance de comparoître en l'Assemblée qui se fera au . . . . . de la ville de . . . . . le . . . . . jour du mois de . . . .

& d'y déclarer, conformément aux instructions & pouvoirs ci-après :

Que lesdits habitans ne sont accablés d'impôts, que parce que les Ministres & leurs agens, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux lois du Royaume, qui veulent que les François ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les obstacles, & augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du Peuple, dont ils ont dissipé le produit.

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent & entendent,

1°. Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les Etats Généraux du Royaume, composés ainsi que le veulent la raison & la loi, des Députés librement élus par tous les cantons, sans aucune exception, & chargés de leurs pouvoirs.

2°. Que, suivant les intentions du Roi, manifestées dans le Résultat de son conseil du 27 décembre 1788, les Ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le Peuple.

3°. Qu'attendu que les impôts non consentis

n'ont été payés jusques ici que par la crainte des empriſonnemens arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, leſdits Habitans veulent & entendent que perſonne ne puiſſe être empriſonné & détenu pour aucun motif, qu'en vertu des lois du royaume.

Seront tenus leſdits Députés de faire inſérer ladite déclaration des volontés deſdits Habitans, dans le cahier du Bailliage de . . . . & chargent ſpécialement leſdits Habitans, ceux qui ſeront élus par l'Aſſemblée dudit Bailliage de . . . . de la faire valoir aux Etats Généraux, & de ne conſentir à la levée ou prorogation d'aucun ſubſide, avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux, & ſolennellement proclamée.

Leur donnent néanmoins pouvoir, ſous la condition ci-deſſus, & non autrement, de conſentir à l'établiſſement ou prorogation des ſubſides que les Etats Généraux jugeront indiſpenſablement néceſſaires aux beſoins de l'Etat, toutes dépenſes inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui diſtinguent les Ordres, ſoient ſupprimés & remplacés par des ſubſides également répartis entre tous les Citoyens, ſans diſtinctions ni priviléges, à raiſon ſeulement de leurs propriétés.

Chargent en outre lesdits Habitans, lesdits Députés, de représenter à l'Assemblée du Bailliage de....

Ici seront exprimées les demandes particulieres des Habitans.

Auxquels..... lesdits Habitans ont donné pouvoir & puissance de présenter & faire valoir les articles ci-dessus, & autres qu'ils jugeront bon être par raison, & même d'élire telles personnes suffisantes & capables, avec les autres paroisses & juridictions dépendantes du Bailliage de.... & autres, pour assister auxdits Etats Généraux du Royaume de France, qui se tiendront en la ville de.... le....

Fait sous les seings de nous Juge & Greffier, les jour & an que dessus.

Signé

PROJET

De Procès-Verbal d'élection de Députés, & d'Instructions & Pouvoirs à donner auxdits Députés par les Bailliages & Sénéchaussées.

L'AN. . . . . le . . . . . jour de . . . . . en vertu des Lettres du Roi, portant convocation des Etats Généraux du Royaume, à . . . . jour du mois de . . . . . de l'an . . . . . en la ville de . , ... en date du . . . en présence de nous . . . Bailli de . . . *ou* nous . . . . . Lieutenant du Bailliage de . . . . sont comparus (les Ecclésiastiques, *ou* Nobles, *ou* Citoyens formant le Tiers-Etat) du Bailliage de . . . . lesquels ont élu pour comparoître & assister en ladite Assemblée des Etats Généraux (*noms des Elus*), auxquelsdits Elus, lesdits Ecclésiastiques, *ou* Nobles, *ou* Citoyens du Tiers-Etat, donnent les instructions & pouvoirs qui suivent :

Considérant que les Ministres du Roi, par

le Réſultat de ſon conſeil du 27 du mois de décembre 1788, ont avoué, au nom de Sa Majeſté, les droits inconteſtables de la Nation, en déclarant,

« 1°. Que ſa volonté eſt non ſeulement de » ratifier la promeſſe qu'elle a faite de ne » mettre aucun impôt ſans le conſentement » des Etats Généraux de ſon Royaume, mais » encore de n'en proroger aucun ſans cette » condition.

» 2°. D'aſſurer le retour ſucceſſif des Etats » Généraux, en les conſultant ſur l'intervalle » qu'il faudroit mettre entre les époques de » leurs convocations, & en y écoutant favo- » rablement les repréſentations qui lui ſeront » faites, pour donner à ces diſpoſitions une » ſtabilité durable.

3°. Que Sa Majeſté veut prévenir, de la » maniere la plus efficace, les déſordres que » l'inconduite ou l'incapacité de ſes Miniſtres » pourront introduire dans les finances, en » concertant avec les Etats Généraux les » moyens les plus propres d'atteindre à ce » but.

» 4°. Que Sa Majeſté veut que dans le nom- » bre des dépenſes dont elle aſſure la fixité, » on ne diſtingue pas même celles qui tiennent » plus particulierement à ſa perſonne.

» 5°. Que Sa Majeſté veut aller au devant » du vœu légitime de ſes Sujets, en invitant » les Etats Généraux à examiner eux-mêmes » la grande queſtion qui s'eſt élevée ſur les » lettres de cachet.

» 6°. Que Sa Majeſté eſt impatiente de recevoir l'avis des Etats Généraux, ſur la meſure de liberté qu'il convient d'accorder à » la preſſe & à la publicité des Ouvrages » relatifs à l'Adminiſtration, au Gouvernement, & à tout autre objet public.

» 7°. Que Sa Majeſté préfere, avec raiſon, » aux conſeils paſſagers de ſes Miniſtres, les » délibérations durables des Etats Généraux » de ſon Royaume.

» 8°. Que Sa Majeſté a formé le projet de » donner des Etats Provinciaux au ſein des » Etats Généraux, & de former un lien durable entre l'Adminiſtration particuliere de » chaque Province & la Légiſlation générale ».

Et attendu qu'il eſt indiſpenſable pour la ſûreté de tous les individus qui forment la Nation, que leurs droits ſoient en ce moment établis ſur des baſes inébranlables, ladite Aſſemblée du Bailliage d'..... charge ſpécialement ſes Députés de déclarer aux Etats Cénéraux que la volonté dudit

Bailliage eſt que leſdits Etats Généraux ſtatuent dans la forme la plus authentique.

1°. Qu'*aucun impôt ne ſera à l'avenir mis ou prorogé ſans le conſentement des Etats Généraux du Royaume ;* & en conſéquence, que toutes impoſitions miſes ou prorogées par le Gouvernement, *ſans cette condition*, ou accordées hors des Etats Généraux par une ou pluſieurs Provinces, une ou pluſieurs Villes, une ou pluſieurs Communautés, ſeront nulles, illégales, & qu'il ſera défendu, ſous peine de concuſſion, de les répartir, aſſeoir, & lever.

2°. Que leſdits Etats ſtatuent qu'ils s'aſſembleront régulierement tous les . . . . . ans, au mois de . . . . . dans la ville de . . . . . ſans qu'il ſoit beſoin d'autre convocation, ni ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun obſtacle.

3°. Que les Miniſtres ſeront reſponſables de leur geſtion aux Etats Généraux, qui pourront les faire juger ſur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les Tribunaux compétens.

4°. Que les dépenſes de chaque département, y compris celles de la Maiſon du Roi, ſeront invariablement *fixées*, & que les Miniſtres de chacun d'eux ſeront reſponſables à la Nation aſſemblée, de l'emploi des fonds.

5°. Qu'ils prendront les moyens les plus sûrs, pour qu'en aucun cas aucun Citoyen ne puisse être détenu par un ordre ministériel, au delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains des Juges que lui donne la Loi.

6°. La volonté du Bailliage d. . . . . est que ses Députés proposent aux Etats Généraux de s'occuper de la rédaction d'une Loi qui *établisse la liberté légitime de la presse.*

7°. Ils prendront acte de la déclaration qu'a faite S. M. du droit imprescriptible, appartenant à la Nation, d'*être gouvernée par ses délibérations durables*, & non par *les conseils passagers des Ministres;* & attendu que le vœu des Etats Généraux est l'expression de l'intérêt & de la volonté générale, auxquels l'expérience n'a que trop prouvé que l'intérêt des Ministres étoit souvent contraire, lesdits Députés déclareront que la volonté de leurs Commettans est qu'à l'avenir aucun acte public ne soit réputé loi, s'il n'a été consenti ou demandé par les Etats Généraux, avant que d'être revêtu du sceau de l'autorité royale.

8°. Ils feront statuer que la répartition, assiette, & perception des impôts se feront, soit par les Etats actuellement établis dans

chaque Province, ou par ceux qui seront constitués *par les Etats Généraux*, dans celles qui n'en possedent pas encore, ou qui se plaignent de la constitution irréguliere des Corps qui les administrent.

9°. Qu'aucun Citoyen ne pourra être enlevé à ses Juges naturels.

10°. Que les Parlemens & autres Tribunaux souverains, ainsi que les Juges subordonnés à ces Cours, continueront à maintenir le bon ordre, & à faire exécuter les Lois, soit en renouvelant leurs dispositions, lorsque les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent toutefois y rien retrancher, ajouter, ou modifier; soit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent.

11°. Ils déclareront que les Magistrats ne pourront à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

12°. Enfin qu'ils seront responsables du fait de leurs charges à la Nation assemblée.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être éludé ni différé, lesdits Députés ne statueront sur aucuns secours pécuniaires à titre d'emprunt, d'impôt, ou autrement, avant que les droits ci-dessus, droits qui appartiennent autant à chaque Citoyen individuellement,

qu'à la Nation entiere, aient été invariablement établis & ſolennellement proclamés.

Et après cette proclamation ſolennelle, & non autrement, les Députés du Bailliage d... uſeront du pouvoir que ladite Aſſemblée leur donne de conſentir aux ſubſides qu'ils jugeront néceſſaires, d'après la connoiſſance détaillée qu'ils prendront de l'état des finances & des beſoins de l'Etat, rigoureuſement démontrés, & après avoir opéré les réductions dont la dépenſe ſera ſuſceptible.

Ils leur donnent également pouvoir, & les chargent ſpécialement de ſubſtituer aux impôts qui diſtinguent les Ordres, & tendent à les ſéparer, *des ſubſides qui ſoient également répartis entre les Citoyens de tous les Ordres*, ſans diſtinction ni privilége, à raiſon ſeulement de leurs propriétés.

Ne pourront cependant leſdits ſubſides être accordés que juſques à la premiere Aſſemblée des Etats Généraux, les Parlemens, les autres Cours, & tous Juges demeurant chargés de pourſuivre & de punir comme concuſſionnaire quiconque auroit la témérité d'aſſeoir, répartir, ou lever aucuns ſubſides non accordés par les Etats Généraux, ou dont le terme par eux fixé ſeroit expiré.

De plus, ladite Assemblée charge ses Députés de présenter aux Etats Généraux les demandes des Habitans du Bailliage d. . . . ci-après exprimées.

Ici les demandes particulieres, relatives, soit au détail de l'administration générale du Royaume, soit à l'administration de la Justice, soit aux besoins particuliers du Canton ou de la Province.

Lesquelles instructions & pouvoirs ont été lus, approuvés, & arrêtés en l'Assemblée générale du Bailliage d. . . . à. . . . pardevant nous. . . Bailli. . . ou nous. . . Lieutenant Général. . . afin d'être présentés à l'Assemblée générale des Etats du Royaume, indiquée par Sa Majesté. . . . par. . . . (*noms des Députés*) . . . . auxquels lesdits ont donné & donnent pouvoir & puissance de faire, suivant qu'il a été arrêté entre eux; en témoin de quoi, lesdites instructions & pouvoirs, & le présent acte ont été délivrés à. . . les jours & an que dessus.

Signé au bas par le Greffier.

FIN.